

ETABLISSEMENT
par le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
d'un Protocole modifiant l'article 1^{er} du Protocole
relatif à la publication au Bulletin Benelux
de certaines règles juridiques communes pour l'interprétation
desquelles la Cour de Justice Benelux est compétente,
signé à Bruxelles le 6 février 1980

M (90) 11

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité le 16 juin 1990 par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux,.

A établi le texte d'un Protocole modifiant l'article 1^{er} du Protocole relatif à la publication au Bulletin Benelux de certaines règles juridiques communes pour l'interprétation desquelles la Cour de Justice Benelux est compétente, signé à Bruxelles, le 6 février 1980, ainsi que d'un exposé des motifs commun relatif à ce Protocole.

Ce texte figure en annexe.

Le Protocole sera soumis aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

FAIT à Bruxelles, le 31 décembre 1990.

Le Président du Comité de Ministres,

M. EYSKENS

PROTOCOLE
MODIFIANT L'ARTICLE 1^{er} DU PROTOCOLE
RELATIF A LA PUBLICATION AU BULLETIN BENELUX
DE CERTAINES REGLES JURIDIQUES COMMUNES
POUR L'INTERPRETATION DESQUELLES
LA COUR DE JUSTICE BENELUX EST COMPETENTE,
SIGNE A BRUXELLES, LE 6 FEVRIER 1980

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Vu le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux signé à Bruxelles le 31 mars 1965, ainsi que le deuxième Protocole, signé à Bruxelles le 11 mai 1974, conclu en exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2 dudit Traité;

Vu l'avis du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux émis le 16 juin 1990;

Considérant qu'il s'est avéré souhaitable d'étendre le champ d'application du Protocole relatif à la publication au Bulletin Benelux de certaines règles juridiques communes pour l'interprétation desquelles la Cour de Justice Benelux est compétente,

Ont décidé de conclure à cet effet un Protocole et sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du Protocole relatif à la publication au Bulletin Benelux de certaines règles juridiques communes pour l'interprétation desquelles la Cour de Justice Benelux est compétente et signé à Bruxelles le 6 février 1980, est remplacé par la disposition suivante :

- « 1. Vaut publication officielle en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas la publication au Bulletin Benelux des décisions et recommandations prises conformément aux dispositions de l'article 19 du Traité instituant l'Union économique Benelux, ainsi que des décisions et recommandations des Groupes de travail ministériels institués conformément à l'article 21 dudit Traité.

- » 2. La publication au Bulletin Benelux des décisions et recommandations visées à l'alinéa 1^{er} est assurée sans délai par le Secrétaire général de l'Union économique Benelux. »

Article 2

1. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.
2. Il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.
3. Il prendra fin en même temps que le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux signé à Bruxelles, le 31 mars 1965.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 25 mars 1991, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux langues faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

M. EYSKENS

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

J. F. POOS

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

H. J. M. VAN NISPEN TOT SEVENAER

Exposé des motifs

Il est apparu souhaitable d'étendre le champ d'application du Protocole relatif à la publication au Bulletin Benelux de certaines règles juridiques communes pour l'interprétation desquelles la Cour de Justice Benelux est compétente, signé à Bruxelles le 6 février 1980 (ci-après dénommé le Protocole).

Le Protocole a été conclu pour être assuré à partir de l'entrée en vigueur du deuxième protocole conclu en exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 11 mai 1974, de la publication valable de toutes les décisions et recommandations visées dans ledit protocole. En outre, la désignation d'un seul bulletin pour les trois Etats permettrait d'éviter la double publication et de réaliser des économies considérables.

Aux termes de l'article 1^{er} du Protocole, vaut publication officielle en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas la publication au Bulletin Benelux de certaines décisions et recommandations du Comité de Ministres et des Groupes de travail ministériels de l'Union économique Benelux.

Il s'est avéré néanmoins que le Protocole ne donne pas satisfaction dans tous les cas. Les décisions et recommandations suivantes ne tombent pas sous le Protocole et doivent toujours être publiées dans les journaux officiels des trois Etats :

- les décisions prises en vertu de Conventions (comme la Convention en matière de chasse et de protection des oiseaux et la Convention en matière de conservation de la nature et de protection des paysages);
- les décisions et recommandations prises après le 11 mai 1974 qui *ne visent pas* à modifier, compléter ou remplacer les décisions et recommandations désignées dans le deuxième Protocole du 11 mai 1974;
- les décisions portant désignation de nouvelles décisions et recommandations comme règles juridiques communes, ainsi que ces nouvelles décisions et recommandations.

La solution de ce problème consiste, semble-t-il, à étendre le champ d'application du Protocole, en ce sens que vaut publication officielle dans les trois Etats la publication au Bulletin Benelux de toutes les décisions et recommandations prises conformément aux dispositions de l'article 19 du Traité instituant l'Union économique Benelux (La Haye, 3 février 1958), ainsi que de toutes les décisions des Groupes de travail ministériels institués conformément à l'article 21 dudit Traité.

Un protocole modificatif a été établi à cette fin.